



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.516/4
du 8 juillet 2013

sur

un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 31 mars 2004
relatif à l'adoption'

Le 10 juin 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 juillet 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 juillet 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Comme l'a souvent rappelé la section de législation du Conseil d'État, notamment dans l'avis 36.407/4 donné le 9 février 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2004 'relatif à l'adoption' :

« Il ne peut être admis, au regard du principe de la liberté d'association, que, fût-ce sous le couvert de conditions d'agrément ou d'octroi de subventions, l'autorité publique en vienne à fixer des règles affectant profondément l'existence, l'organisation et le fonctionnement d'associations de droit privé ou à imposer aux activités de ces associations des contraintes telles que celles-ci, parce qu'elles n'auraient d'autre choix que de devenir de simples exécutants de la politique décidée par l'autorité, seraient dénaturées dans leur essence même » ¹.

a) S'agissant de l'organisation interne des organismes d'adoption, l'avant-projet prévoit à l'article 13, 1^o*bis*, en projet (article 10 de l'avant-projet) que l'organisme d'adoption doit :

« avoir un conseil d'administration composé de quatre membres au minimum, dont la moitié au moins ne peut être parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré avec des membres du personnel de l'organisme d'adoption ; [...] ».

Une telle exigence paraît disproportionnée du fait que ce sont les A.S.B.L. elles-mêmes qui déterminent librement leur organisation dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 'sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et fondations' ².

Si cette exigence est néanmoins maintenue, il appartient à l'auteur de l'avant-projet de s'en justifier dans le commentaire de l'article.

b) S'agissant des activités des organismes d'adoption, l'avant-projet confirme et renforce l'encadrement et le contrôle exercés par l'administration, et plus particulièrement par l'A.C.C.

¹ Voir également, à titre d'exemple, l'avis 45.948/4 donné le 3 mars 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 'relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 692/1, pp. 47-73).

² Voir l'avis 36.407/4 précité, observation générale 4 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 509/1, pp. 38-45).

Ainsi :

1° l'article 14, 5°, en projet dispose que les organismes d'adoption doivent « respecter les instructions élaborées par l'ACC » ;

2° l'article 14, 10°, en projet dispose que l'organisme d'adoption doit porter à la connaissance de l'A.C.C. tout événement grave qui « peut porter atteinte à l'image de la Communauté française » ;

3° l'article 14, 16°, en projet dispose que les organismes d'adoption doivent signaler à l'A.C.C. immédiatement (et non plus dans les quinze jours comme dans le texte actuel), tout changement intervenu dans la collaboration à l'étranger ;

4° plusieurs articles impliquent la diminution du nombre ou l'absence de représentants des organismes d'adoption dans les organes prévus par le décret (article 2, § 2, en projet relatif à un comité d'accompagnement ; article 15, alinéa 3, 2°, en projet, relatif à la commission d'agrément) et la présence accrue, dans ces mêmes organes, de représentants de l'A.C.C. (article 4, alinéa 1^{er}, 7°, en projet ; article 15, alinéa 3, 2°, en projet).

Il appartient au législateur d'apprécier l'autonomie qui doit être reconnue à des initiatives qui prennent la forme d'association sans but lucratif et le pouvoir de contrôle que le Gouvernement exerce en la matière par une administration placée sous son pouvoir hiérarchique.

À cet égard, il semble excessif que les organismes d'adoption agréés doivent en toute circonstance pour conserver leur agrément « respecter les instructions élaborées par l'ACC ».

Une telle rédaction revient en outre à conférer à l'A.C.C. un pouvoir réglementaire, ce qui ne peut être admis.

2.1. L'article 33, § 2, alinéa 1^{er}, en projet dispose que l'organisme d'adoption effectue un « examen psycho-médico-social de la candidature ». L'article 35, § 2, alinéa 1^{er}, dispose que l'organisme d'adoption effectue un « examen psycho-social de la candidature ». L'article 37, § 3, alinéa 1^{er} dispose que l'organisme d'adoption effectue un « examen psycho-social de la candidature ». À l'issue de ces examens, la candidature pourra être refusée.

L'attention de l'auteur du projet est une nouvelle fois attirée sur le fait que l'aptitude à adopter est appréciée par le tribunal de la jeunesse sur la base d'une enquête sociale qui, en vertu de l'avant-projet, est réalisée par l'A.C.C. et non par un organisme d'adoption³.

³ Voir avis 36.407/4 précité, observation générale 3, observation 3 faite sur l'article 34 et observation faite sur les articles 39 et 43.

Toutefois, selon la représentante du ministre, les organismes d'adoption interviennent tout de même au niveau de l'évaluation des aptitudes par le mécanisme suivant : en vertu de l'article 29, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, l'enquête sociale relative à l'aptitude à adopter est réalisée par l'A.C.C. Cette enquête comprend un volet social, un volet psychologique et un volet médical. Comme l'A.C.C. ne dispose pas d'une équipe de psychologues pour mener le volet psychologique de l'enquête sociale, elle fait appel aux psychologues des organismes d'adoption, conformément à l'article 29, § 1^{er}, alinéa 2, en projet qui dispose que « Les organismes d'adoption agréés sont consultés dans le cadre de l'application des articles 1231-6, alinéa 1^{er}, 1231-29, alinéa 1^{er} et 1231-33/3 du [C]ode judiciaire ».

Quoiqu'il en soit, l'examen des candidatures prévu par les articles précités ne peut porter sur l'aptitude à adopter des candidats qui a déjà été (hypothèse de l'adoption internationale) ou qui sera ultérieurement (hypothèse de l'adoption interne) appréciée par le juge de la jeunesse.

Selon l'exposé des motifs, point 11 :

« Eu égard à l'inexistence d'un 'droit d'adopter', ainsi qu'à ses engagements internationaux de garantir l'aptitude des candidats adoptants, la Communauté française considère les conditions imposées par le Code civil comme minimales. Ces conditions incluent d'ailleurs la préparation ainsi que l'aptitude légale, médicale et psychosociale à ce type particulier de parentalité.

Dans la logique de la promotion prioritaire de l'intérêt des enfants, la Communauté française considère qu'un jugement d'aptitude générale, prononcé par le tribunal de la jeunesse, ne confère aucun 'droit' à un enfant. La possibilité effective de réaliser un projet d'adoption dépend des besoins des enfants adoptables ainsi que de l'évaluation différenciée des ressources de chaque (couple) candidat par rapport à un enfant déterminé.

Des candidats adoptants jugés aptes par le tribunal peuvent donc voir leur projet refusé par un organisme d'adoption parce qu'il ne rencontre pas, à ce moment, les besoins des enfants adoptables ou, le cas échéant, les conditions posées par le pays d'origine souhaité, ou que la liste d'attente est trop longue – et ce sans que leur aptitude générale à adopter soit remise en cause ».

Le risque existe, à cet égard, que les organismes d'adoption procèdent, en réalité eux-mêmes, à une évaluation de l'aptitude générale à adopter et ce qu'il y ait déjà eu ou non un jugement préalable sur l'aptitude à adopter. Ce risque est encore renforcé par le contenu exprès de certains passages du commentaire des articles. Ainsi le commentaire de l'article 26 mentionne que :

« ... dans un but de cohérence, les organismes d'adoption n'interviendront plus au stade de la préparation, mais uniquement au moment de l'évaluation des aptitudes ».

De même, le commentaire de l'article 42, mentionne :

« [...] »

En cas de recevabilité de la candidature, l'organisme entame l'examen psycho-médicosocial de celle-ci, selon des modalités à fixer par le Gouvernement. Cet examen se fait dans un délai maximal de six mois ; en effet, il est nécessaire d'avoir un nombre suffisant d'entretiens pour cet examen, les candidats adoptants n'ayant pas encore fait l'objet d'une évaluation de leur aptitude par le tribunal de la jeunesse. [...].

[...] ».

Afin d'éviter qu'un organisme d'adoption refuse une candidature non seulement si le projet d'adoption « ne rencontre pas, à ce moment, les besoins des enfants adoptables ou, le cas échéant, les conditions posées par le pays d'origine souhaité », mais également s'il estime que le ou les candidats ne sont pas aptes à adopter, il est à tout le moins nécessaire de préciser dans le texte même du décret qu'une candidature ne peut être refusée sur la base de l'examen psycho-(médico-)social que si le projet d'adoption « ne rencontre pas, à ce moment, les besoins des enfants adoptables ou, le cas échéant, les conditions posées par le pays d'origine souhaité ».

En tout état de cause, il va de soi que le mécanisme envisagé dans chacune de ces deux hypothèses ne peut aboutir à ce que la Communauté française ajoute d'autres conditions de fond à celles que l'autorité fédérale a fixé tant dans le Code civil que dans le Code judiciaire. Contrairement à ce qui est affirmé dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles, de telles conditions ne peuvent être considérées comme « minimales ».

2.2. Les articles 33, § 2, alinéa 1^{er}, 35, § 1^{er}, alinéa 2, et 37, § 2, alinéa 2, en projet, utilisent tout d'abord l'expression « examen psycho-médico-social de la candidature » alors que les articles 35, § 2, alinéa 1^{er}, et 37, § 3, alinéa 1^{er}, en projet, mentionnent un « examen psycho-social de la candidature ». Il convient de veiller à la rédaction uniforme de l'avant-projet.

2.3. En conclusion, les articles 33 et 35 de l'avant-projet seront revus à la lumière des observations qui précèdent.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Arrêté de présentation

L'arrêté de présentation fait défaut. Cette lacune doit être comblée ⁴.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 226 et 227 et formules F 4-1-10-2 et F 6.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il n'est pas de tradition de faire figurer dans le dispositif des dispositions dépourvues de contenu normatif⁵ ; il est toutefois loisible au législateur d'entamer son décret par un article définissant les objectifs poursuivis par la réglementation, notamment afin de lui permettre d'explicitier les buts qu'il poursuit, de déterminer les critères d'évaluation de la politique qu'il entend mener⁶ et d'aider à l'interprétation des dispositions normatives⁷⁻⁸.

Si l'article 1^{er} est maintenu, il appelle les observations suivantes.

1. Il y a lieu de donner un intitulé au titre préliminaire.
2. Chacune des dispositions d'un texte législatif doit se présenter sous la forme d'un article. Tel sera le cas de la disposition en projet⁹. Il est suggéré de grouper les dispositions du titre préliminaire dans un article 1^{er}. L'article 1^{er} actuel deviendra l'article 1/1 du décret.
3. Dès lors que le titre préliminaire fait référence à une « Charte éthique approuvée par le Gouvernement », il y a lieu de veiller à la publication de cette charte.

Article 3

(modifications de l'article 1^{er})

1. C'est un point 1°/1 qu'il faut insérer et non un point 1°bis qu'il faut ajouter¹⁰.
2. À l'article 1^{er}, 7°, en projet, la précision selon laquelle un organisme d'adoption agit « comme intermédiaire à l'adoption » est judicieuse car il s'agit de l'objet même de ces organismes.

⁵ *Ibid.*, recommandation n° 83.

⁶ Voir l'article 50^{quater}, alinéa 1^{er}, du décret du 4 mars 1991 'relatif à l'aide à la jeunesse' inséré par l'article 42 du décret du 29 novembre 2012 'modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse'.

⁷ Voir par exemple l'article 6 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' ou l'article 2 du décret du 31 mars 2004 'définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités'.

⁸ Voir l'avis 51.802/4 donné le 26 septembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 29 novembre 2012 'modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 416/1, pp. 54-69).

⁹ Voir l'avis 51.802/4 précité.

¹⁰ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-2-6-2.

Par contre, la précision selon laquelle il « agit selon les principes décrits dans le titre préliminaire » et doit avoir « une mission d'aide et de protection de l'enfance et également de soutien à la parentalité [lire la parenté] adoptive » n'a pas sa place dans la définition en projet. Il ne faut pas confondre la définition des organismes d'adoption avec les obligations que leur impose le décret.

De même, il n'y a pas lieu de mentionner que les organismes d'adoption agissent « par délégation et sous contrôle de l'A.C.C ». Il va de soi que des organismes agréés sont contrôlés par l'autorité qui les agréé ou l'autorité déléguée par elle. Quant au terme « délégation », il est inapproprié dès lors que l'on ne peut déléguer qu'une compétence qui vous appartient. Or, l'article 12 du décret, qui fixe les missions de l'A.C.C., ne prévoit pas que celle-ci agit comme intermédiaire à l'adoption.

Par contre, il y a lieu de maintenir la précision, figurant dans le texte actuel, selon laquelle les organismes d'adoption sont des personnes morales de droit public ou de droit privé.

3. À l'article 1^{er}, 8°, en projet la section de législation du Conseil d'État se demande si la référence à l'article 365-6 du Code civil n'est pas inutile, dès lors que l'hypothèse qu'elle vise est comprise dans l'article 360-2, 1° du Code civil.

Article 4 (article 2 en projet)

1. Le paragraphe 2 en projet n'a aucun rapport avec le paragraphe 1^{er} en projet. Il convient d'en faire un article distinct.

2. Il ne serait pas inutile que l'exposé des motifs explique les raisons de la non-application de certains articles du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse.

3. Les mots « en étroite collaboration avec l'administration compétente » seront omis : l'administration est soumise à l'autorité hiérarchique du Gouvernement. Il n'appartient pas au décret de rappeler ou paraphraser l'article 87, § 1^{er} de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ni de régler les relations entre le Gouvernement et son administration.

Dans la même disposition, le verbe « initie » doit être remplacé par un verbe qui indique, si telle est la volonté du législateur, l'obligation faite au Gouvernement de procéder à une « évaluation scientifique externe qui a pour objectif d'évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures mises en œuvre par le secteur pour rencontrer un ou plusieurs principes visés au titre préliminaire du décret ». Le verbe « initie » pourrait signifier que le Gouvernement se contente de lancer une procédure sans mener l'évaluation à son terme.

Enfin, les mots « a minima » seront omis : le décret doit en effet être rédigé entièrement en français et non parsemé d'expressions latines. La même observation vaut notamment pour l'article 18 de l'avant-projet.

Article 5
(article 3 en projet)

Il y a lieu d'écrire « L'avis du conseil supérieur est obligatoire pour tout avant-projet de décret et tout projet d'arrêté réglementaire relatifs à l'adoption ». Il n'y a en effet pas de raison de prévoir l'avis du conseil supérieur pour des modifications des textes existants et non pour de nouveaux textes.

Article 6
(article 4 en projet)

Il y a lieu d'insérer les points 4°/1 et 4°/2 et non d'ajouter les points 4°*bis* et 4°*ter*.

Article 9
(article 12 en projet)

1. Il y a lieu d'insérer un article 5°/1 et non d'ajouter un article 5°*bis*.
2. Il y a lieu de mentionner que le 10° est rétabli dans une nouvelle rédaction.
3. Au 10° en projet, il y a lieu de vérifier si les compétences mentionnées aux articles visés de la Convention de La Haye reviennent bien à l'A.C.C. Ainsi, le constat que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter relève de la compétence du tribunal de la jeunesse et non de celle de l'A.C.C.
4. Au 10° en projet, la section de législation se demande s'il ne faut pas mentionner également l'article 16 de la Convention de La Haye ?

Article 10
(article 13 en projet)

1. Au 1° en projet, il y a lieu de justifier, dans le commentaire de l'article, pour quelle raison un organisme d'adoption ne pourra plus être constitué sous la forme d'une association internationale sans but lucratif.
2. En ce qui concerne le 1°*bis* en projet, il est renvoyé à l'observation générale 1.

En outre, il y a lieu d'insérer un 1°/1 et non d'ajouter un 1°bis.

Article 11
(article 14 en projet)

1. La section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas ce qui justifie la suppression du 1° actuel qui subordonne le maintien de l'agrément à la conclusion d'une convention avec les candidats adoptants.
2. Il y a lieu de modifier l'article 15, alinéa 1^{er}, du texte actuel afin de prévoir un agrément spécifique pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap.

Article 15
(article 16ter en projet)

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, mentionne « les informations utiles à l'éventuelle recherche liée aux origines visées au § 2 ».

Or, le paragraphe 2, ne mentionne pas de recherche liée aux origines.

Le texte sera revu à la lumière de cette observation.

Article 18
(article 18 en projet)

L'alinéa 2 de l'article ne peut être devenu à la fois les alinéas 3, 4 et 5.

Article 19
(article 19 en projet)

Le paragraphe 2 en projet n'a pas de rapport avec le paragraphe 1^{er}. Il doit faire l'objet d'un article distinct.

Article 23
(article 21 en projet)

Le paragraphe 3 en projet dispose que l'A.C.C. peut refuser d'inscrire à la préparation à l'adoption, pour l'enfant concerné, tout candidat adoptant qui s'est vu refuser la régularisation d'une procédure d'adoption réalisée à l'étranger, sur la base de l'article 365-6 du Code civil.

Il résulte cependant de l'article 365-6 du Code civil que c'est l'autorité centrale fédérale, et non l'A.C.C., qui instruit le dossier et autorise l'adoptant ou les adoptants à entamer la procédure prévue à l'article 361-1 du Code civil.

Le paragraphe 3 en projet sera revu en conséquence.

Article 25
(article 23 en projet)

Les alinéas 2 et 4 devraient constituer les alinéas 1^{er} et 2 de l'article.

Article 31

Compte tenu de l'ampleur des modifications que l'auteur de l'avant-projet entend apporter à l'article 28 du décret, mieux vaut remplacer intégralement cet article.

Article 38
(article 30 en projet)

1. Comme le précise le commentaire de l'article, le paragraphe 2 « inscrit clairement la politique menée en Communauté française, à savoir l'encadrement obligatoire des adoptants par un organisme d'adoption, à l'exception des adoptions intrafamiliales ».

Il ne serait pas inutile que le commentaire de l'article explique les raisons de cet encadrement obligatoire.

2. En vertu du paragraphe 3, les candidats adoptants ne peuvent mener à la fois une procédure d'adoption interne et une procédure d'adoption internationale.

Il ne serait pas inutile que le commentaire de l'article explique les raisons de cette interdiction.

Article 42

Il y a lieu de prévoir la communication d'un extrait du casier judiciaire du modèle visé à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ¹¹.

¹¹ Voir la circulaire du Ministre de la Justice n° 204 sur les extraits de casiers judiciaire publiée au *Moniteur belge* du 10 juin 2013.

Article 58

Dans l'article 43, § 3, alinéa 5, en projet, il convient de viser « l'alinéa 4 » et non « l'alinéa 3 ».

Article 66

(article 47 en projet)

Il y a lieu de mentionner l'article 1231-37 et non 1331-37 du Code judiciaire.

Article 69

(article 48 en projet)

Au paragraphe 1^{er}, 3^o, il convient d'écrire « sans préjudice de l'article 16^{ter}, § 2, alinéa 5 ».

Article 76

(article 49^{bis} en projet)

1. Il y a lieu d'insérer un article 49/1.
2. Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « À dater de l'entrée en vigueur du présent article ... ». En effet, dès lors que l'article 49^{bis} sera inséré dans le décret du 31 mars 2004, les mots « À dater de l'entrée en vigueur du présent décret » seront ambigus.

Article 77

(article 49^{ter} en projet)

Il y a lieu de mentionner également l'article 368-6 du Code civil.

Article 78

(article 50 en projet)

À l'alinéa 1^{er}, *in fine*, il y a lieu d'écrire « ... dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent alinéa ». En effet, dès lors que les alinéas 2 et 3, seront insérés dans le décret du 31 mars 2004, les mots « À dater de l'entrée en vigueur du présent décret » seront ambigus.

Article 80
(abrogation de l'article 51, § 2)

1. Il n'y a pas lieu d'abroger l'article 51, alinéa 2 et (non paragraphe 2, comme mentionné dans l'avant-projet) qui est une disposition modificative.
2. Il n'y a pas lieu d'abroger l'article 46, § 5, du décret du 4 mars 1991 'relatif à l'aide à la jeunesse'. En effet, l'article 12 de l'avant-projet ne met pas en place une commission spécifique d'agrément pour les organismes d'adoption mais prévoit, au contraire, un « avis rendu par la commission d'agrément visée à l'article 46 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse », dont la composition est modifiée « lorsqu'elle est amenée à se pencher sur l'agrément des organismes d'adoption » comme le confirme le commentaire de l'article.

Article 81
(article 52 en projet)

Ce n'est pas l'article 52 du décret qu'il faut modifier, puisqu'il s'agit d'un article modificatif, mais le point 59 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 'contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française' ¹².

Article 82
(article 54 en projet)

Il y a lieu d'écrire « au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent article ».

Article 83
(article 55 en projet)

Afin d'éviter toute ambiguïté quant à la bonne compréhension de l'article 55 en projet qui constitue, en réalité, une disposition transitoire rendue nécessaire à la suite de l'entrée en vigueur du décret en projet, il est suggéré :

1° à l'alinéa 1^{er}, en projet, de remplacer les mots « du présent décret » par les mots « du décret du ... (à compléter par la date de promulgation du décret) modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption » ;

¹² Voir l'article 52 de la version coordonnée de l'avant-projet jointe à la demande d'avis.

2° de compléter l'alinéa 2, en projet, par les mots « dans sa version antérieure à celle résultant de l'entrée en vigueur du décret du (...) précité » ;

3° d'insérer dans l'alinéa 3, en projet, les mots « à la date d'entrée en vigueur du décret du (...) précité, » entre les mots « l'article 4, 1° à 6°, » et le mot « terminent ».

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. Il y a lieu de consacrer un article distinct à chaque article à modifier¹³.
2. Si plusieurs modifications sont apportées à un même article, il y a lieu de présenter ces modifications comme suit :

« À l'article X du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°... ;

2°... ;

3°... »¹⁴.

- 3 Dans la phrase liminaire de l'article 1^{er}, il y a lieu de préciser que le titre préliminaire est inséré dans le décret du 31 mars 2004 'relatif à l'adoption'. Dans les phrases liminaires suivantes, il convient de préciser que les modifications portent sur telle ou telle disposition du « même décret »¹⁵.

4. Lorsque le projet remplace une disposition (un article, un paragraphe, un alinéa, une phrase), il y a lieu, dans la phrase liminaire, de mentionner que la disposition en question est « remplacée » et non qu'elle est « modifiée »¹⁶.

¹³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 120.

¹⁴ *Ibid.*, recommandation n° 58.

¹⁵ *Ibid.*, recommandation n° 112.

¹⁶ *Ibid.*, recommandation n° 113.

5. Il y a lieu de mentionner dans les phrases liminaires les modifications encore en vigueur subies par les dispositions modifiées¹⁷.

6. L'avant-projet de décret appelle une relecture soigneuse par son auteur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹⁷ *Ibid.*, recommandations n^{os} 113 à 115.